

Recensement

ARRETE N° 722 A.P.A. du 7 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre circulaire n° 75/APA. du 2 mai 1947;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population du secteur de colonisation cabraise (Subdivision de Sokodé — Cercle dudit) sera effectué sur les ordres du Chef de Subdivision de Sokodé, pendant la période comprise entre le 1^{er} et le 30 novembre 1947.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages de Kasséna, Yaocopé, station Despalangues, Lama-Tessi, Yaré-Yaré-Cabraï, Batchan-Aou-Losso, Kolonaboua, Babadé, Mélaboua, Ayengré-Cabraï, Ayengré-Cotocoli, Niangoulam, Titigbé, Bovélé, Kaniamboua, Sotouboua, Déréboua, Tigbada, Tchébébé, Bodjondé, Kazboua, Kaza, Sagbadé et Boussalo.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Gari

N° 723 AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 octobre 1947. — Est rapporté à compter du 10 octobre 1947 l'arrêté n° 355 AE du 17 Mai 1947 interdisant toute sortie de gari du Territoire.

Cacao

ARRETE N° 724 AE du 8 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes subséquents;

Vu l'arrêté 693 AE. du 27 septembre 1947 portant fermeture de la campagne intermédiaire de cacao récolte 1946-1947;

Vu le radiotélégramme du département n° 147 AE. en date du 18 septembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat de cacao de la récolte principale 1947-1948 est ouverte à compter du 15 octobre 1947.

ART. 2. — La valeur FOB port d'embarquement du cacao commercialisé au cours de cette récolte est fixée à 28.000 frs CFA la tonne logée.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 8 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Enseignement**Certificat d'aptitude**

N° 725 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

10 octobre 1947. — Le nombre maximum des certificats d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire à délivrer au titre de l'année 1948 est fixé à deux.

Allocations

ARRETE N° 729 E du 14 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 462 du 25 août 1941 portant organisation de l'E.P.S. de Lomé;

Vu l'arrêté n° 557 du 6 novembre 1944 réorganisant l'Enseignement professionnel;

Vu l'arrêté n° 70 du 13 février 1945 portant organisation du Cours Normal des Moniteurs de l'Enseignement primaire d'Atakpamé;

Vu l'arrêté n° 438/E. du 21 juin 1947 portant ouverture d'une première année d'École primaire supérieure à Sokodé;

Vu le procès-verbal en date du 25 juin 1947 du conseil de perfectionnement de l'École Professionnelle de Sokodé;

Vu le procès-verbal en date du 2 août 1947 du conseil de perfectionnement de l'E.P.S. de Lomé;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'allocation journalière de nourriture et d'entretien des internats du Territoire pour l'année scolaire 1947-1948 est fixé ainsi qu'il suit :

Tous internats

Nourriture	20 frs.
Entretien	10 —